



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
17 novembre 2014
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Soixante et unième session

2-24 juillet 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de violence
à l'égard des femmes**

Liste de points et de questions concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Namibie présentés en un seul document

Statut et cadre juridiques de la Convention

1. Veuillez donner des exemples supplémentaires d'affaires portées devant les tribunaux ou d'autres occasions, s'il y a lieu, où les juridictions nationales ont utilisé la Convention dans l'interprétation de la loi dans l'État partie. Quelles dispositions ont été prises pour diffuser les observations et recommandations finales du Comité dans l'État partie? Quelles mesures sont envisagées pour trouver une solution aux incohérences existant entre le droit écrit et le droit coutumier, et pour remédier aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles? À quels problèmes la pluralité du système juridique donne-t-elle lieu en ce qui concerne la capacité des femmes de jouir de leurs droits dans l'État partie?

2. Veuillez faire le point sur les progrès accomplis vers l'adoption des mesures législatives suivantes : le projet de loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers fixant à 18 ans l'âge minimum pour le mariage coutumier; la loi sur les soins aux enfants et leur protection, qui traite également de l'âge légal du mariage ainsi que des pratiques sociales et culturelles préjudiciables; la loi sur les marchés publics, qui contient des dispositions concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation économique des femmes; la loi se rapportant à la division des biens matrimoniaux; et le projet de loi sur le divorce, qui prévoit un régime de divorce sans notion de faute dans les cas de rupture irréparable du mariage (CEDAW/C/NAM/4-5, art. 2.1)¹.

* CEDAW/C/61/1.

¹ Sauf indication contraire, les numéros d'article renvoient aux quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de l'État partie.



Collecte des données

3. Veuillez énoncer les mesures spécifiques qui ont été adoptées pour résoudre le problème de la ventilation insuffisante des données, qui empêche de mesurer pleinement l'impact des mesures juridiques et politiques destinées à remédier à la discrimination sexuelle et/ou à caractère sexiste dans l'État partie. Plus précisément, quelles mesures ont été prises pour remédier aux incohérences dans les sources de données et les méthodologies de recherche?

Mécanisme national de promotion de la femme

4. Le rapport indique que la Commission de l'égalité entre les sexes a été remplacée par des équipes spéciales nationales et régionales (tableau 2). Veuillez communiquer des informations sur les mandats et les ressources budgétaires de celles-ci. Veuillez mentionner également les mécanismes de coordination existants qui permettent d'associer les organisations de femmes à la planification, à l'exécution et à l'évaluation de politiques et de programmes sensibles à la problématique hommes-femmes. Veuillez donner des renseignements sur l'impact du processus de budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes entrepris par le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la protection de l'enfance; sur le niveau d'intégration de la problématique hommes-femmes dans toutes les structures gouvernementales; sur le rôle joué par les organisations de la société civile dans la promotion des droits des femmes; et sur les travaux des 48 responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes nommés par le ministère (ibid.). Veuillez également donner des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Politique nationale en matière d'égalité des sexes (2010-2020).

Accès à la justice

5. Veuillez donner des éléments d'information sur les mesures prises pour éliminer les nombreux obstacles rencontrés par les femmes dans leur accès à la justice, tels que les stéréotypes, préjugés et comportements négatifs à l'égard des victimes de la violence sexiste, particulièrement de la part d'agents des forces de l'ordre. Veuillez apporter des informations supplémentaires sur les mesures actuellement prises afin d'augmenter les taux, aujourd'hui très bas, de poursuite et de condamnation dans les affaires de violences sexuelles, particulièrement les viols (art. 3.1). Veuillez également indiquer le nombre de cas de violations des droits des femmes, particulièrement de violence à leur encontre, ainsi que le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées, et la nature des sanctions infligées aux auteurs de ces violations. Quels sont les efforts entrepris pour renforcer les capacités et les connaissances des systèmes judiciaire et éducatif, de la société civile et du public en général au sujet de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes? Veuillez donner des précisions sur les dispositions actuellement prises pour résoudre les problèmes que représentent le coût de l'accès à la justice et la nécessité de garantir qu'une assistance juridique soit disponible et accessible pour toutes les femmes démunies.

Mesures spéciales temporaires

6. Le rapport indique que la Commission de l'équité dans l'emploi a chargé Labour Resource and Research Institute (LaRRI) d'évaluer l'impact de la loi sur la discrimination positive (loi n° 29 de 1998), et que les inégalités entre les sexes

continuent de se remarquer sur la plupart des lieux de travail (art. 4.1). Veuillez indiquer quel type de mesures spéciales temporaires sont envisagées afin d'accélérer la réalisation de l'égalité de fait pour les femmes dans tous les domaines couverts par la Convention, en particulier l'emploi, les postes de décision et le Parlement, et quelle serait leur date d'application. Quelles dispositions sont prises pour aider à la compréhension des mesures spéciales temporaires destinées à la promotion de la femme ainsi qu'à leur mise en œuvre dans l'État partie?

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

7. Le rapport indique que les opinions au sujet des rôles sexuels sont souvent profondément enracinées et que le Gouvernement doit veiller à ce que les efforts de lutte contre les stéréotypes se poursuivent (art. 5.3). Il précise également qu'un certain niveau de violence sexiste est toléré et admis dans la culture traditionnelle (art. 14.2). Veuillez apporter des éléments d'explication sur les mesures spécifiques que l'État partie envisage de prendre en vue d'éliminer les stéréotypes profondément ancrés dans la tradition ayant trait au rôle des femmes dans la société et à la violence sexiste. Dans ses précédentes observations finales, le Comité s'est inquiété des implications de la loi sur les autorités traditionnelles (loi n° 25 de 2000), qui accorde aux autorités traditionnelles le droit de superviser et de garantir le respect du droit coutumier, dont certaines dispositions risquent d'avoir un impact négatif sur les femmes (CEDAW/C/NAM/CO/3, par. 16). Veuillez préciser si l'étude d'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de la loi sur les autorités traditionnelles (loi n° 25 de 2000) et de la loi sur les tribunaux communautaires (octobre 2003) a été réalisée comme cela avait été recommandé (ibid., par. 17). Si cela a été le cas, quels en sont les conclusions?

8. Veuillez exposer les mesures prises pour éliminer les pratiques culturelles préjudiciables que sont l'héritage des veuves, les coutumes concernant la première expérience sexuelle ou les mariages d'enfants dans l'État partie. Veuillez communiquer des données sur la prévalence de ces pratiques et sur les sanctions prises contre leurs auteurs.

Violence à l'égard des femmes

9. D'après le rapport, le nombre de cas de viol et de tentatives de viol signalés par an a plus que doublé depuis l'indépendance, bien que la population n'ait augmenté que de 39 % (art. 3.1). Veuillez donner des informations sur l'efficacité des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier le viol et la violence familiale. De manière plus spécifique, veuillez préciser l'état d'avancement des propositions adoptées lors d'un Conseil des ministres spécial le 20 février 2014. Ces propositions ont pour objet de durcir les conditions de libération sous caution dans les affaires de violence sexiste, de modifier la loi relative au Service pénitentiaire (loi n° 9 de 2012) afin de supprimer la possibilité de libération conditionnelle pour les personnes condamnées pour des actes de violence sexiste, de présenter un projet de loi prévoyant un allongement des peines de prison pour les auteurs de ce type d'actes, de garantir que les programmes scolaires intègrent la question de la prévention de la violence sexiste et des moyens d'y sensibiliser les jeunes, de lancer une campagne sur ce type de violence, d'accélérer les enquêtes et les procès dans les affaires de violence sexiste, et de présenter un programme de protection des témoins déposant contre des personnes accusées de tels actes.

10. Veuillez apporter une réponse aux informations selon lesquelles les niveaux de violence élevés enregistrés dans l'État partie, particulièrement en ce qui concerne les affaires de viol et de meurtre par des partenaires intimes, sont en partie la conséquence d'une application insuffisante de la loi, d'une faible coordination entre les programmes traitant de la violence sexiste et de l'absence de ressources affectées spécifiquement à la lutte contre ce type de violence. Quelles mesures ont été prises pour répondre à la violence à l'égard des femmes séropositives et au faible taux de signalement associé à ce type de violence? Veuillez donner des informations sur le nombre de refuges disponibles et leur financement par l'État partie, les ordonnances de protection et les numéros d'urgence mis en service. Quelles mesures ont été prises face aux difficultés soulevées par la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la violence familiale (loi n° 4 de 2003)? Veuillez également faire le point sur les progrès accomplis dans la révision de la loi sur la lutte contre le viol (loi n° 8 de 2000) comme suite aux recommandations de modifications actuellement examinées par la Commission de réforme et de développement du droit (art. 3.1).

Traite et exploitation de la prostitution

11. Le rapport indique que l'État partie a entrepris en 2009 une étude nationale de référence sur la traite en Namibie selon laquelle les enfants sont victimes de la traite en provenance de pays voisins à des fins de travail et d'exploitation sexuelle, tandis que la traite des femmes adultes a principalement pour but l'exploitation sexuelle (art. 6.2). Le rapport indique également que de nouvelles recherches devaient être réalisées fin 2011. Veuillez faire le point et communiquer des résultats si de nouvelles recherches ont effectivement été menées. Veuillez également communiquer des informations à jour sur le nombre de poursuites et de condamnations ainsi que sur la nature des sanctions visant les personnes impliquées dans la traite de femmes et de filles.

12. Dans le rapport, il est mentionné que la prostitution est illégale et que les femmes pratiquant le commerce du sexe dans l'État partie sont souvent victimes de violences diverses, ce qui contribue à leur vulnérabilité face à VIH/sida (art. 6.1). Il est également fait état des études menées dans l'État partie, établissant que la pauvreté et le chômage sont les causes profondes de la prostitution (art. 6.1 et 6.4). Veuillez faire part des mesures prises afin de remédier au manque de financement dont souffrent les programmes de sortie pour les femmes qui se prostituent. Veuillez également communiquer des éléments d'information sur les dispositions spécifiques mises en œuvre pour protéger les femmes pratiquant la prostitution contre la violence et VIH.

Participation à la vie politique et publique

13. Le rapport fait état d'une très faible représentation des femmes à l'Assemblée nationale, dans les conseils municipaux, la fonction publique et le système judiciaire (art. 7.1 à 7.3). Le rapport indique également que, si la représentation dans les missions à l'étranger affiche une parité des sexes à 50 %, ces femmes pour la plupart occupent des postes d'appui et n'exercent pas de hautes fonctions (art. 8). Veuillez donner des renseignements sur les mesures spécifiques prises pour garantir une représentation égale des femmes dans les organes de décision, à la fois dans la sphère publique et dans la sphère privée, et en particulier à l'Assemblée nationale, dans les conseils municipaux, la fonction publique, les organisations internationales et le système judiciaire.

Nationalité

14. Le rapport indique que le Ministère de l'intérieur et de l'immigration, en collaboration avec le Ministère de la santé et des services sociaux, a lancé en 2009 un projet pilote d'enregistrement des naissances à l'hôpital d'État de Katutura, à Windhoek, et que le Gouvernement envisage de déployer ce service dans un plus grand nombre d'hôpitaux à l'avenir (art. 9.4). Veuillez apporter des précisions sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'exécution de ce projet d'enregistrement des naissances. Veuillez également communiquer des données, ventilées par sexe et selon d'autres critères, sur les enfants dont la naissance a été enregistrée dans l'État partie depuis le lancement du projet.

Éducation

15. Le rapport fait état de 1 735 cas d'abandons scolaires liés à une grossesse en 2009 (les filles représentant 96 % de ces cas), et indique que la grossesse a des conséquences pour le maintien des élèves à l'école (art. 10.1.1 et 10.8). Veuillez donner des renseignements sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la nouvelle politique de prévention et de gestion de la grossesse des apprenantes, y compris sur les ressources qui y sont allouées. Quelles mesures sont prises face au taux élevé de grossesse chez les adolescentes dans l'État partie? Par ailleurs, le rapport indique que les parents sont tenus de payer des frais de scolarité pour la modernisation des écoles, mais qu'ils peuvent, dans certains cas, bénéficier d'exonérations. Toutefois, il est précisé que ces exonérations ne sont pas toujours appliquées de manière cohérente et/ou que les parents ne connaissent pas les modalités qui leur permettraient d'en bénéficier (art. 10.1.2). Veuillez indiquer les mesures spécifiques prises pour garantir l'application cohérente de ces exonérations et pour informer les parents des moyens d'en bénéficier.

Emploi

16. Selon le rapport, le taux de chômage des femmes est considérablement plus élevé que celui des hommes, et les femmes travaillent le plus souvent au domicile de particuliers et dans le secteur du commerce de gros et de détail (art. 11.1). Veuillez préciser les mesures spécifiques prises afin d'accroître l'emploi des femmes dans l'État partie. Dans quelle mesure la loi sur la discrimination positive (emploi) a-t-elle été utilisée à cette fin? Quels en ont été les résultats? Veuillez apporter des renseignements sur l'ensemble des mesures prises pour remédier à la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi.

Santé

17. Le rapport indique que, si l'accès aux soins de santé maternelle s'est amélioré, le taux de mortalité maternelle a également augmenté (art. 12.3.1). Veuillez donner des informations sur les stratégies et programmes mis en place pour remédier à l'augmentation de la mortalité maternelle. D'après les renseignements dont le Comité dispose, les complications liées à l'avortement représentent la deuxième cause (20,7 %) de mortalité maternelle. Quelles mesures ont été prises en vue de simplifier les formalités administratives nécessaires pour obtenir un avortement, dont le coût et la complexité pénalisent les femmes pauvres de manière disproportionnée? Veuillez également exposer les dispositions actuellement prises

pour traiter les problèmes liés aux avortements illégaux, aux infanticides et aux abandons de bébés.

18. D'après les renseignements dont le Comité dispose, le problème de la stérilisation forcée/imposée des femmes, en particulier les femmes séropositives, est endémique dans l'État partie. Veuillez expliquer les mesures spécifiques mises en place pour garantir que les médecins aient le consentement total et en pleine connaissance de cause de toutes les femmes, qu'elles soient séropositives ou non, avant de réaliser une procédure de stérilisation. Veuillez également expliquer les dispositions prises par l'État partie pour enquêter et fournir réparation aux femmes victimes de stérilisation imposée. Veuillez, en outre, communiquer des données, ventilées par sexe et d'autres facteurs, sur le nombre de personnes séropositives dans l'État partie. Quelles mesures sont envisagées pour réduire la prévalence de l'infection à VIH chez les personnes, en particulier les femmes, âgées d'une trentaine d'années (art. 12.6 et 12.7)? Quels progrès ont été réalisés afin d'accélérer les succès obtenus dans la prévention de la transmission de VIH de la mère à l'enfant depuis le lancement d'un plan national sur ce sujet en 2012 (art. 12.6)? Par ailleurs, veuillez donner des indications sur l'avancement du projet de loi sur la santé mentale qui vise à remplacer la législation obsolète en vigueur (ibid.).

Femmes rurales

19. Veuillez apporter une réponse aux informations selon lesquelles la loi sur la réforme des terres communautaires (loi n° 5 de 2002) n'a eu qu'un impact limité dans les zones rurales. Cette loi a pour objet d'améliorer l'accès des femmes aux terres communautaires en mettant fin à la pratique coutumière discriminatoire empêchant les veuves de demeurer sur une terre communautaire précédemment attribuée à leur époux. Veuillez exposer les mesures actuellement prises face aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi dans les zones rurales, ainsi que les dispositions visant à lutter contre la pratique de l'usurpation des biens des veuves. Quelles mesures ont été mises en place pour renforcer la participation des femmes rurales, notamment celles issues de la tribu San, dans l'élaboration de politiques et de lois concernant des domaines qui touchent à leurs droits? Veuillez donner des renseignements sur les programmes en vigueur visant à garantir aux femmes San l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et aux terres agricoles.

Modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

20. Veuillez indiquer les progrès accomplis en vue d'accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention se rapportant à la date de réunion du Comité.
